

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 509

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le 1° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et les intérêts de retard versés en application des dispositions de l'article L. 3314-9 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produit des intérêts calculés au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal. Ces intérêts de retard sont calculés sur le montant brut du versement et ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Il est proposé – comme c'est déjà le cas pour les intérêts de retard versés dans le cadre de la participation – de soumettre ces intérêts de retard à la CSG et à la CRDS.